

STATUTS MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/06/2023

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAL D'OISE

VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, association loi 1901 crée en date du 25/06/1992, adhérente depuis 2010 à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Ile-de-France depuis 2010 devient FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAL D'OISE (En abrégé FNE.VO).

FNE.VO est constituée d'une union d'associations et de personnes physiques. Elle est basée sur le principe du bénévolat et de la solidarité entre associations de même nature.

I : OBJET

FNE.VO a pour objet de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val d'Oise, et sur ses franges lorsque l'entité (humaine ou paysagère) concernée dépasse, en continuité, les limites administratives reconnues.

Son action s'étend, notamment, en matière :

- d'aménagement du territoire : occupation des sols (urbanisation, densification, patrimoine bâti, naturel (espaces verts, terres agricoles, espaces boisés...), moyens de communication de toutes sortes, etc.), urbanisme, politique paysagère, (actions et charte),...
- de lutte et de prévention des pollutions et nuisances de toute nature ;
- d'une manière générale, de protection de la nature, de la faune et de la flore

Elle peut porter également sur des activités connexes au domaine qui vient d'être circonscrit, en particulier sur la promotion et la valorisation des paysages (politique touristique, aménagement de circuits culturels ou de découverte : chemins de randonnées, ...).

II : MISSIONS

Indépendante de toute organisation culturelle, politique ou para-politique quelle qu'elle soit, FNE.VO se donne les objectifs suivants :

- Etre un lien permanent entre les associations de sauvegarde de l'environnement et de protection de la nature œuvrant sur le département. Pour cela leur fournir, dans la mesure de ses possibilités, des informations et des éléments de documentation nécessaires à l'exercice de leurs missions
- Aider au renforcement, sous toutes ses formes, du secteur associatif de sauvegarde de l'environnement (contacts, adhésion, participation à des manifestations ou des activités, etc....)
- Assurer, chaque fois qu'elle en aura été sollicitée par une ou plusieurs de ses associations adhérentes, la coordination de toutes les actions entreprises, dans le domaine qui est le sien. Pour cela dans les limites de sa compétence et de ses moyens engager toute procédure judiciaire en lien avec son objet et ses missions ; se joindre en intervention volontaire à celles déjà engagées par les

associations membres de FNE. VO. Remplir un rôle didactique vis à vis des citoyens, ceci afin de favoriser la prise de conscience sur l'importance et les conséquences pour la Société des problèmes d'environnement et sur l'absolue nécessité de leur trouver une solution concertée, si possible avant qu'ils ne se manifestent dans leurs effets (défendre l'idée de concertation en amont des décisions) ;

- Créer, avec ses associations adhérentes notamment, un espace de réflexion et d'étude en vue de contribuer, entre autres, à une meilleure connaissance de l'environnement et de ses problèmes et à l'élaboration d'une politique départementale (plan, charte, etc.) au mieux des intérêts des Val d'Oisiens, tout en tenant compte de ce que la situation doit maintenant être appréciée dans un contexte plus large, celui de la région et même du Bassin parisien ;
- Se faire reconnaître comme interlocuteur privilégié tant auprès des élus (individuellement ou en corps constitués, que des autorités et des représentants des services de l'État, voire des autres partenaires concernés dans le domaine de l'environnement (aménageurs, représentants du secteur socio-économique, enseignants et chercheurs, ...), de façon à ce qu'une concertation sincère, dans une optique positive, puisse s'instaurer et prospérer à tous les niveaux et dans tous les compartiments ressortant aux buts poursuivis ;
- Nouer un dialogue avec la presse (locale voire nationale) ceci afin de renforcer les circuits de l'information et être reconnu comme un correspondant permanent exprimant le point de vue d'un groupement associatif représentatif.

III : LES MEMBRES ET LES INSTANCES

1- LES MEMBRES

FNE.VO se compose :

- d'associations déclarées
- de personnes physiques, dites "membres individuels"

La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle après agrément par le CA

Elle se perd par la démission, la disparition, le non-paiement de la cotisation annuelle ou encore par radiation pour motif grave

2- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut être ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE

Elle est composée de tous les membres actifs de FNE.VO qui disposent

- De 3 (trois) voix par Association adhérente
- De 1 (une) voix par membre individuel adhérent

Les Membres se réunissent :

- en Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer une fois par an sur le rapport moral et le rapport financier de FNE.VO, la cotisation annuelle, ainsi que sur les points portés à l'Ordre du Jour. Ils fixent régulièrement la politique de l'Association et élisent les membres du Conseil d'Administration.

- En Assemblée Générale Extraordinaire à chaque fois que nécessaire pour surmonter une situation de crise interne, apporter une modification substantielle à l'association (statuts) ou prononcer sa mise en sommeil ou sa dissolution

3- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Il est composé de quinze membres au moins et de trente au plus élus parmi les membres de FNE.VO

Tous les membres sont éligibles au CA, toutefois celui-ci devra comporter au moins une moitié de représentants d'associations.

La composition est fixée chaque année en Assemblée Générale ORDINAIRE

La qualité de membre du C.A se perd :

- *par démission signifiée au Bureau,
- *par radiation pour motif grave prononcée à la majorité absolue des membres dudit CA,
- *ou encore si le C.A considère, après absences non justifiées et répétées, qu'il y a démission de fait.

Le C.A élit les membres du Bureau Collégial.

4- LE BUREAU COLLEGIAL (BC)

Le Bureau de FNE.VO est-COLLEGIAL.

Il est composé d'un minimum de 3 (trois) membres, tous issus du Conseil d'Administration et élus par ce dernier, pour une période de 1 (une) année.

Il est renouvelé chaque année

Chaque membre du Bureau Collégial est libre de quitter le Bureau quand il le souhaite.

Si le nombre minimum de membres requis pour composer le Bureau n'est plus atteint, le Conseil d'Administration devra alors procéder à de nouvelles élections

Dans sa formation collégiale, tous les membres du Bureau sont responsables solidairement de tous les actes passés au nom et pour le compte de l'Association vis à vis des tiers

IV : MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

1- LE BUREAU COLLEGIAL (BC)

Il est l'organe exécutif de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il assure collectivement la gestion au jour le jour de l'ensemble des activités de FNE.VO il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et convoque les assemblées générales.

Le Bureau Collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun.e de ses membres peut ainsi être habilité.e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la

législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Collégial est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et représenter FNE.VO vis-à-vis des tiers.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du Bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les actions en justice doivent cependant préalablement être décidées par le Conseil d'Administration, sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration sera informé de l'action engagée. Selon la situation, le Conseil d'Administration pourra invalider la décision prise de s'engager dans une procédure judiciaire ou administrative et demandera au Bureau Collégial de se désister l'association de l'instance.

2- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de FNE.VO

Il est chargé :

- De valider la candidature des associations et personnes physiques désireuses d'intégrer FNE.VO
- de faire appliquer les décisions de l'Assemblée générale.
- De gérer au mieux l'association dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale.

Le C.A se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du B..C comportant notamment l'ordre du jour de la séance. Chaque membre peut demander la modification de cet ordre du jour. Chaque membre peut également, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre du CA.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, chacun d'entre eux ayant une voix. Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes nécessaires à l'accomplissement de la mission et pour la bonne marche de FNE.VO.

Ses débats feront l'objet d'un procès-verbal de séance rédigé par le, ou la, secrétaire de séance et signé par 2 membres du BC

Le CA élabore l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3- LES ASSEMBLEES GENERALES

3-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est l'organe souverain de FNE.VO.

L'Assemblée générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du B.C. et délibère sur les points portés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Bureau Collégial. et validé en en C.A

La convocation comportant notamment l'ordre du jour est envoyée à chaque adhérent, par le Bureau Collégial, au moins 20 (vingt jours) avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence justifié par la situation du moment.

Les Membres de FNE.VO réunis en Assemblée générale Ordinaire délibèrent, une fois l'an, sur le rapport moral, le bilan et le rapport financier, le budget, la cotisation qui leur sont présentés par les membres désignés du Bureau Collégial. Ils délibèrent également sur les divers points portés à l'ordre du jour et fixent, régulièrement, la politique de l'association. Leur action peut les conduire à proposer des motions ou, à discuter des résolutions émanant du B.C ou du C.A et en délibérer et voter ;

Le quorum minimum, nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse être reconnue comme valablement réunie est du tiers au moins des membres, considérés par le Conseil d'administration comme adhérents le jour de la tenue de l'Assemblée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés,

3-2- L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois que nécessaire pour des modifications substantielles telles que :

- Modification de l'objet social
- Modification des Statuts
- Dissolution de l'association

Si la procédure satisfait à une double condition :

- 1) L'Assemblée générale devra réunir (présents ou représentés) au moins les deux tiers des membres considérés comme adhérents par le Comité directeur le jour de sa tenue.
- 2) Le vote devra alors être acquis à la même majorité des deux tiers.

Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas réalisées, le B.C, pourra, après avoir pris avis du C.A convoquer, au moins un mois plus tard, une nouvelle assemblée générale qui siègera, délibérera et votera ainsi que le ferait une assemblée ordinaire.

3-3 : La tenue des Assemblées :

Les membres qui ne pourront être présents lors de la réunion de l'Assemblée générale auront la possibilité de se faire représenter, en donnant "pouvoir" à un autre adhérent (ou à son représentant). Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un "pouvoir".

Un.e secrétaire de séance est désigné.e parmi les membres présents lors de chaque assemblée et rédige le procès-verbal qui sera co-signé par deux membres du Bureau Collégial

V : RESSOURCES ET DISPOSITIONS SPECIALES

1 - Les Ressources

Les ressources de FNE.VO comprennent:

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le C.A et ratifié en Assemblée générale ;
- les dons et legs
- les subventions
- tous autres produits ou fonds de concours acceptés par le C.A.

Conformément au droit commun, les biens de FNE.VO répondent seuls des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du CA ou de l'Union puisse être tenu responsable sur ses biens propres.

2 - Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, destiné en particulier à compléter les présents statuts, précisera quand nécessaire les modalités d'organisation et de fonctionnement de FNE.VO, notamment l'attribution des rôles au sein du Bureau Collégial

Ce règlement sera adopté en C.A et présenté à l'Assemblée générale. Après ratification définitive, il deviendra exécutoire.

3 – Le Siège Social

Le siège de FNE.VO est fixé au domicile de l'un des membres du BC. Il pourra être transféré sur simple décision du C.A, décision qui sera validée par la première Assemblée générale qui suivra.

4 – Durée de vie de l'Association

La durée de l'union est illimitée.

La dissolution de FNE.VO ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire siégeant et votant selon les deux conditions énoncées à l'article 20 ci-dessus. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas réunies, il y aurait lieu de convoquer, une nouvelle assemblée générale qui prendrait la décision à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

L'assemblée pourra soit nommer un liquidateur (éventuellement choisi hors de FNE.VO, mais agissant sous le contrôle du BC, soit charger des membres du B..C, de procéder à la liquidation des biens de l'association et de l'attribution de son actif net à une, ou plusieurs, associations qu'elle aura choisie(s).